



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol, sur la commune de Vire Normandie (Calvados).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-22681 relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Vire Normandie (Calvados), déposée par Monsieur Edouard BEAUGRAND représentant la SAS HELIANTIS ENERGIES, et reçue complète le 26 août 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 09 septembre 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 08 septembre 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol, sur la commune de Vire-Normandie (Calvados), pour une puissance inférieure à 3MWc ;

Considérant que le projet, d'une puissance globale de 2996 kWc, s'implante sur un site de 21 511 m² et comprend la pose de 4 872 panneaux photovoltaïques ;

Considérant que le projet, soumis par ailleurs à déclaration préalable, relève de la rubrique n° 30 concernant les « *installations photovoltaïques de production d'électricité* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est situé :

- route des Vaux, sur la commune de Vire-Normandie dans le département du Calvados ;
- en zone Nd, concernant les espaces naturels à constructions limitées, au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vire-Normandie ;
- sur le site d'une ancienne déchetterie exploitée entre 1960 et la fin des années 1980 ; à proximité d'une discothèque ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Haut-cours de la Vire et affluents* » (250020069), et au sein de la Znieff de Type II « *Le Haut-Bassin de la Vire* » (250009947) ;
- le long du cours d'eau « La Virène » ;
- dans un secteur fortement prédisposé à la présence de zones humides ;
- en zone de remontées de nappe sur tout le pourtour du périmètre, sur 0,5 à 2,5 mètres ;
- dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) de la prise d'eau « Virène Canvie » et « Pont de Virène » ; à proximité immédiate du périmètre de protection immédiat (PPI) de la prise d'eau « Virène Canvie » ;
- sur un site au sol pollué où certains déchets y sont encore enfouis ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de biotope (APB) ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase travaux pour une durée de trois mois :

- le débroussaillage préalable de l'emprise ;
- la mise en place d'une clôture permettant le passage de la petite faune et des portails ;
- la création de la zone de déchargement du poste de livraison ;
- la réalisation du coffrage et le coulage des longrines destinées à supporter les structures en acier galvanisé ;
- le montage des structures et des modules photovoltaïques ;
- la fixation des chemins de câbles et la pose des câbles électriques ;
- la mise en place et le raccordement du local technique au réseau électrique ;
- la réalisation des essais nécessaires à la mise en service de l'installation ;

Considérant que le projet prévoit en phase exploitation :

- l'entretien de la végétation par une fauche régulière ;
- la réalisation des opérations maintenance préventive et curative avec une fréquence d'intervention de deux fois par an en moyenne ;
- le démantèlement, sur une période de 2 mois, puis le recyclage des installations, dans un délai de 6 mois suivant la fin de l'exploitation prévue pour une durée d'au moins 30 ans ;

Considérant qu'une partie des aménagements du projet (aire aspiration, piste et poste de livraison/transformation) seront réalisés au nord-ouest du site, dans un secteur fortement prédisposé à la présence zones humides ; que le dossier ne fournit aucune étude de caractérisation des zones humides, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008, qui permettrait de confirmer ou d'infirmer la présence de zones humides sur le site ;

Considérant que le projet prévoit l'enfouissement des câbles de connexion électrique, impliquant le remaniement des terres sur une profondeur maximum d'un mètre ; que le site du projet a accueilli une ancienne décharge et que des déchets y sont encore enfouis ; que les travaux sont susceptibles de déstabiliser les sols et libérer des déchets ou de la pollution actuellement contenus dans les sols ;

Considérant la proximité du projet avec les captages d'eau potable de « Virène Canvie » et « Pont de Virène », dans un secteur marqué par la récurrence des épisodes de sécheresse ; que cette ressource en eau doit donc être préservée pour garantir l'alimentation en eau potable du secteur ; que le projet présente des risques de transfert de polluants vers les eaux, en raison de l'historique du site et des incertitudes relatives à l'état du massif de déchets ; que le projet est donc susceptible d'impacter la Virène, qui borde le site du projet, et de présenter des enjeux sanitaires majeurs pour la ressource en eau ;

Considérant que le dossier ne fournit aucun élément caractérisant la présence d'espèces patrimoniales sur le site ; que le projet est toutefois situé au sein d'un Znieff de type II « *Le Haut-Bassin de la Vire* », susceptibles d'accueillir des espèces de faune et de flore inféodées à la présence de cours d'eau et de milieux humides ; que le projet prévoit par ailleurs de détruire ou d'impacter des arbres, haies et buissons présents sur le site ; que le projet est donc susceptible d'avoir des impacts sur les habitats et la biodiversité du secteur, notamment ceux en lien avec la Znieff ; que le dossier ne justifie pas que le projet ne sera pas à l'origine de destruction d'espèces protégées ; qu'à défaut d'une telle justification, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats sera formulée ;

Considérant que le projet prend place dans un paysage bocager, agricole et prairial, marqué par une végétation importante et une topographie localement structurante ; que le projet est susceptible d'avoir des incidences paysagères et visuelles au niveau de la déchetterie, de certains corps de ferme et habitations au sud et au sud-ouest, ainsi que depuis la D150 et quelques voiries proches ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol, sur la commune de Vire-Normandie (Calvados), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Vire-Normandie (Calvados).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences directes, indirectes, temporaires et permanentes du projet sur l'eau, les sols, la santé humaine, les habitats et la

biodiversité, ainsi que les paysages, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 7/10/2026

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,


Claire GRISEZ
Signature numérique 

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).